

Arrêt

n° 238 648 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 10 décembre 1998, de confession chrétienne et d'origine ethnique mixte. En effet, vous seriez d'ethnie toma du côté de votre père, le dénommé [M.K.], et d'ethnie soussou du côté de votre mère, la dénommée [B.C.]. Selon vos dires, vos parents auraient été mariés mais leur union désapprouvée par les membres de votre famille paternelle. Votre père aurait maintenu des contacts avec sa famille et les membres de son village d'origine à Kotizou alors que lui-même aurait vécu à Conakry. Cependant, il aurait été banni des instances de décision de son village.

Vous concernant, vous affirmez avoir été considéré par les membres du village d'origine de votre père comme étant un « koza-lui », terme toma qui signifierait que vous seriez un enfant métissé, un enfant bâtard.

D'après vos déclarations, votre père aurait été le propriétaire d'une villa à usage motel située dans le quartier de Tombolia à Conakry, d'un bar dans la cité de Fria à Conakry et du domicile familial à Béhanzin dans le quartier Yimbaya à Conakry dans lequel vous-même, votre père ainsi que votre mère auraient habité.

Vous déclarez également que votre père aurait, grâce à ses relations avec le chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air de Guinée, le colonel [L.], permis à vos oncles paternels, les dénommés [P.K.] et [D.K.], d'intégrer respectivement la gendarmerie et la police. Vous affirmez que votre oncle [P.] aurait le grade d'adjudant.

En date du 10 novembre 2017, votre père serait décédé des suites de maladie. Vous auriez alors décidé de faire fermer le bar et le motel pendant une durée d'un mois à la mémoire de votre père défunt. Vers la fin de l'année 2017, vos oncles paternels [P.] et [D.] auraient interpellé le gérant du motel, un dénommé Benjamin, afin de lui demander de rouvrir le motel ainsi que le bar. Au début du mois de janvier 2018, vous déclarez être allé voir l'oncle de votre père avec lequel vous vous entendriez bien, le dénommé [G.K.], pour l'informer des actes de vos oncles paternels. Selon vos déclarations, il aurait affirmé avoir eu votre oncle [P.] au téléphone et aurait déclaré que vous devriez rester à l'écart de celui-ci au risque d'être tué. Votre oncle [P.] lui aurait également dit que vous n'auriez aucun droit dans votre famille parce que vous ne seriez pas un fils légitime. Toujours au cours de cette période, vous seriez allé voir [B.] afin d'exiger les recettes générées depuis l'ouverture du bar. Ce dernier aurait essayé de demander l'aval de votre oncle [P.] mais il n'aurait pas pu le joindre. Il vous aurait donc donné les recettes qui équivaldraient à 2 millions de francs guinéens.

D'après vos déclarations, vous auriez utilisé cet argent afin d'organiser une veillée de prière à la mémoire de votre père et au lendemain de celle-ci, c'est-à-dire en date du 12 janvier 2018, vous auriez été arrêté par des agents de la brigade anti-criminalité et ce, devant des fidèles de la Communauté Chrétienne de Base de la paroisse de Saint-Pierre et Paul de Bonfi. Vous déclarez avoir frappé avec une chaise un agent qui aurait giflé votre mère. Ils vous auraient alors tabassé et lors de votre transfert à la « BAC 6 », ils auraient déclaré que c'est votre oncle [P.] qui aurait donné l'ordre de vous arrêter. Arrivé à destination, vous auriez vu votre oncle qui vous aurait demandé les raisons de votre désobéissance, de votre saisie des recettes et la localisations des papiers fonciers du motel. Vous auriez déclaré ne rien avoir et l'auriez demandé de vous tuer. Vous déclarez également avoir été frappé par ce dernier à l'aide d'un ceinturon.

Vous déclarez avoir été placé dans une cellule et à midi, des agents de la BAC vous auraient envoyé votre repas. Vous auriez refusé de vous nourrir et ils vous auraient donc tabassé. Le commandant serait également venu vous voir dans votre cellule et vous aurait donné une gifle du fait de votre comportement. Selon vos déclarations, vous auriez été retenu 2 jours en détention avant d'être libéré par un colonel de l'intendance militaire, un dénommé Williams, qui serait d'après vos dires un fidèle de votre paroisse. A votre retour chez vous, vous auriez retrouvé votre mère. Votre tante paternelle, la dénommée [K.], se serait également trouvée à cet endroit et vous aurait affirmé que vous n'auriez « encore rien vu ». Vous affirmez également que le mari de [K.] serait un important féticheur. Vous auriez alors décidé de vous réfugier chez vos grands-parents maternels, les dénommés [L.C.] et [M.S.], dans le village de Sangadéri. Vous seriez resté là-bas durant le restant du mois de janvier et tout le mois de février.

Début mars, vous seriez entré en contact avec un ami de votre père, un dénommé [M.], qui travaillerait au sein de l'agence bancaire Bicigui, la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Guinée, dans le quartier de Matam à Conakry. Vous affirmez avoir voulu prendre possession du compte en banque de votre père. Cependant, vous auriez eu un accident de route à la suite duquel vous vous seriez rendu chez votre tante, la dénommée [F.C.], afin de vous rétablir. C'est au courant du mois de mars que vous vous rendez à l'agence Bicigui. Vous déclarez que monsieur [M.] vous aurait confirmé que vous pouviez entrer en possession du compte de votre père et il vous aurait donné une date ultérieure pour le faire. Alors qu'il vous accompagnait à la sortie, vous auriez vu des gendarmes qui auraient été présent pour vous. Vous déclarez qu'il s'agissait d'amis de votre oncle [P.]. Monsieur [M.] vous aurait aidé à fuir par une autre sortie et vous vous seriez dirigé vers le domicile de votre tante maternelle [F.] dans le quartier de Simbaya. Votre mère aurait été présente et vous l'auriez informée de

la situation. Cette dernière aurait informé un ami de votre père, un dénommé [G.B.], chez qui vous vous seriez réfugié vers la fin du mois de mars dans le quartier de Sonfonia à Conakry.

Selon vos propos, vous auriez informé [G.] du fait que vous seriez une menace pour votre oncle tant que vous seriez vivant. Il vous aurait donc aidé à quitter la Guinée. Vous auriez quitté le pays en date du 4 avril 2018. Vous vous seriez dirigé vers le Maroc avant d'arriver en Espagne. Vous seriez ensuite rentré sur le territoire belge en date du 13 juillet 2018.

Le 18 juillet 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par vos deux oncles paternels, les dénommés [P.K.] et [D.K.], ainsi que la menace de votre tante paternelle, la dénommée [K.K.] en raison du risque que vous représenteriez pour eux dans le cadre d'une dispute en lien avec les biens de votre défunt père, le dénommé [M.K.].

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé une copie de votre acte de naissance daté du 08 février 2013 lors de votre convocation à l'Office des Etrangers (noté dans la suite OE). Vous n'avez présenté aucun document lors de votre entretien au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par vos deux oncles paternels, les dénommés [P.K.] et [D.K.], ainsi que la menace de votre tante paternelle, la dénommée [K.K.] en raison du risque que vous représenteriez pour eux dans le cadre d'une dispute en lien avec les biens de votre défunt père, le dénommé [M.K.].

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée. En effet, le CGRA ne peut considérer votre crainte d'être tué par vos oncles comme étant établie et ce, en raison du caractère peu concret de la menace de mort dont vous déclarez être l'objet. Lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez que l'oncle de votre père, [G.K.] vous aurait affirmé que vous devriez rester à l'écart de votre oncle paternel, [P.K.], au risque d'être tué par ce dernier (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 16). Vous déclarez également que lors de votre détention, vous auriez dit à cet oncle que vous n'aviez pas sur vous les documents fonciers du motel de votre père et qu'il devrait vous tuer (NEP, p. 17). En outre, vous affirmez qu'après votre libération, quand vous vous seriez rendu à votre domicile, votre tante [K.] vous aurait dit que n'auriez « rien vu encore » (NEP, p. 18). De même, alors que vous déclarez être chez l'ami de votre père, un dénommé [G.B.], vous affirmez lui avoir dit que « tant que je serai vivant, je serai une menace pour mes oncles » (NEP, pp. 18 et 19). Vous répétez cette affirmation à une autre reprise au cours de l'entretien (NEP, p. 20).

Par ailleurs, questionné sur d'éventuelles menaces qui auraient été faite à l'encontre de votre mère, vous déclarez que cette dernière aurait aperçu des hommes en uniformes qui l'auraient identifiée comme étant la « mère du petit bâtard » (NEP, p. 20). Elle n'aurait dit aucun mot et aurait continué son chemin (NEP, pp. 20 et 21). Cet évènement se serait déroulé vers la fin de l'année 2019 selon vos déclarations (NEP, p. 26). Interrogé afin de savoir si vous seriez toujours recherché à l'heure actuelle, vous répondez par l'affirmative (NEP, p. 26). Questionné sur la manière dont vous avez pu obtenir une

telle information, vous déclarez que c'est ce qui serait arrivé à votre mère vers la fin de l'année 2019 qui vous aurait convaincu que vos oncles vous en voudraient toujours à l'heure actuelle (Ibidem). Vous ne mentionnez aucune autre menace de mort qui aurait été formulée à votre rencontre mais invoquez toutefois la possibilité qu'aurait le mari de votre tante [K.] de vous jeter un sort en raison de son statut de féticheur (NEP, p. 20). Vous déclarez également que des gendarmes auraient tenté de vous intercepter lors de votre visite à l'agence bancaire Bicigui (NEP, p. 18).

Ainsi, le CGRA constate que vous ne démontrez à aucun moment qu'il existerait une volonté, de la part de vos oncles, de porter atteinte à votre vie. Vos déclarations concernant les dires de [G.K.] sont peu précises et rien ne permet de croire que votre oncle [P.K.] aurait pu tenir de tel propos. De même, les déclarations de votre tante paternelle [K.] sont également peu précises et concrètes, ne permettant pas ainsi de considérer qu'il existerait à votre rencontre un risque réel d'être tué. Il en est de même concernant les hommes en uniformes qu'aurait vu votre mère et sur base desquels vous considérez être toujours recherché en Guinée. Par ailleurs, le CGRA considère cette rencontre ainsi que celle qui se serait déroulée à l'agence Bicigui comme étant invraisemblables en raison du caractère hasardeux de ces dernières. Cette invraisemblance est renforcée par le fait que des agents aient pu vous reconnaître vous et par la suite votre mère dans des lieux accessibles au public au sein d'une ville de la taille de Conakry. Concernant le mari de votre tante paternelle, vous ne mentionnez pas ce dernier alors qu'il vous est explicitement demandé de citer les personnes que vous craignez en Guinée (NEP, p. 16). Ce n'est que par la suite que vous évoquez brièvement la menace qu'il pourrait représenter pour vous et ce, sans la développer, traduisant ainsi le caractère évolutif de votre récit et le peu de crédibilité que le CGRA peut accorder à une telle évocation.

En outre, vous déclarez que lors de votre arrestation en date du 12 janvier 2018, vous auriez été tabassé par les agents de la brigade anti-criminalité qui seraient venus vous chercher et ce, après que vous auriez vous-même frappé l'un d'entre eux en raison d'une gifle qu'il aurait donné à votre mère (NEP, pp. 17, 22 et 23). Cependant, vous ajoutez également que lors de votre transfert à la « BAC 6 », l'un des agents aurait déclaré que « ce n'est pas pour ça que l'on est venu, c'est [P.] qui nous a dit prenez-le et envoyez-le, il n'a pas dit de le brutaliser, prenez-le et envoyez-le » (NEP, p. 17). Toutefois, à votre arrivée à la « BAC 6 », vous affirmez avoir été giflé et frappé par votre oncle [P.] à l'aide d'un ceinturon, ce qui apparaît dès lors comme étant contradictoire par rapport aux ordres qu'il aurait donné aux hommes de la brigade anti-criminalité (Ibidem). De même, et selon vos déclarations, votre oncle aurait ordonné que vous soyez nourri et un repas vous aurait donc été servi (NEP, pp. 17 23 et 24). Les agents des forces de l'ordre présents auraient insisté pour que vous mangiez mais vous déclarez avoir refusé et ils vous auraient donc frappé (Ibidem). Interrogé sur le fait que ces agents auraient à priori insisté pour que vous vous nourrissiez, vous déclarez qu'il y a « des méchants mais il peut y avoir l'un d'entre qui peut faire preuve de compassion en vous donnant à manger » (NEP, p. 24). Confronté au fait que les agents auxquels vous auriez été confronté ne font pas preuve de compassion parce qu'ils vous auraient frappé, vous vous contentez d'affirmer que les militaires n'ont qu'une seule stratégie, qu'ils ne pensent pas par le dialogue et qu'ils n'aiment que la force (NEP, p. 24).

Outre l'invraisemblable de ces violences, notamment au regard du caractère peu satisfaisant de vos explications quant aux raisons qui pousseraient des agents des forces de l'ordre à vous frapper alors qu'ils tiendraient à ce que vous vous nourrissiez, vos déclarations ne font que renforcer le caractère peu concret de la crainte d'être tué que vous exprimez. En effet, comme vous le déclarez vous-même, votre oncle [P.] aurait ordonné à ce que vous ne soyez pas brutalisé lors de votre arrestation (NEP, 17). C'est également lui qui aurait ordonné à ce que vous soyez nourri (NEP, pp. 23 et 24). Autant d'éléments qui, combinés à l'absence de menaces de mort directes de la part de vos oncles et de votre tante paternelle, ne permettent pas de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte d'être tué. Il convient également de préciser que malgré le fait que vous citiez votre oncle [D.K.] parmi les personnes que vous dites craindre (NEP, p. 16), vous ne mentionnez aucune menace ou fait de violence à votre rencontre et dont il aurait été l'auteur.

Concernant les faits dont vous auriez été victime, et notamment votre détention, il ressort de vos déclarations que vous auriez à votre disposition un réseau de connaissances et de relations qui vous permettraient d'assurer votre protection ou tout du moins, de vous extraire des problèmes dans lesquels vos oncles, et plus particulièrement [P.K.], vous auraient plongés. Ainsi, vous déclarez spontanément avoir été libéré après deux jours de détention par un colonel de l'intendance militaire, le dénommé [W.], qui serait membre de votre paroisse (NEP, pp. 18, 22 et 24). Questionné sur les éventuels risques que votre libération représentait pour lui, vous affirmez qu'il n'y en a pas du tout pour ce dernier car vous auriez été arrêté de manière arbitraire devant des fidèles de la Communauté Chrétienne de Base et que

vous ne seriez pas fautif (NEP, p. 24). Invité à confirmer vos déclarations selon lesquelles ce colonel serait bien intervenu en votre faveur, vous répondez par l'affirmative et déclarez à nouveau que vous ne seriez pas fautif, que retirer de l'argent d'un bien appartenant à votre père ne serait pas une faute (Ibidem).

Par ailleurs, interrogé sur l'aide que vous auriez pu requérir auprès du colonel [L.], dans la mesure où vous déclarez qu'il serait le chef d'état-major adjoint de l'armée de l'air et qu'il aurait rendu service à votre père en intégrant vos oncles au sein de la gendarmerie et de la police (NEP, pp. 10, 11 et 12), vous affirmez lui avoir demandé son aide mais ce dernier aurait déclaré qu'il ne pouvait s'immiscer dans une affaire familiale (NEP, P. 21). Vous ajoutez également que lorsque des hommes rentrent dans l'armée, ils se rebelleraient et que de plus, votre oncle [P.K.] ne serait pas membre de la même « section » que le colonel et que dès lors, ce dernier n'aurait pas de d'influence sur votre oncle (NEP, p. 21). Confronté au fait qu'il ne s'agit pas d'une simple affaire de famille dans la mesure où vous craignez d'être tué (Ibidem), que malgré qu'ils n'appartiendraient pas à la même composante des forces de sécurité de Guinée, le colonel [L.] devrait quand même avoir une certaine influence de par son rôle dans l'intégration de vos oncles [P.] et [D.] dans la gendarmerie et la police (Ibidem), vous vous contentez de déclarer que la raison pour laquelle vous êtes menacé de mort concerne une affaire familiale (Ibidem). Confronté également au fait que le colonel [W.] vous aurait aidé en vous libérant et que ce dernier dispose d'un grade plus élevé que celui dont dispose votre oncle [P.] qui serait adjudant, vous déclarez que votre oncle est un militaire et que ce dernier peut donc faire appel à ses amis militaires (NEP, p. 22). Que vous, en tant que civil, vous ne pourriez pas aller vers d'autres militaires pour un problème concernant un autre militaire (Ibidem).

Le CGRA estime que vos déclarations mettent en exergue le caractère non fondé de votre crainte dans la mesure où vos justifications quant à l'absence d'aide des colonels [L.] et [W.] sont en contradiction avec les faits que vous décrivez, plus particulièrement votre libération rendue possible par ce même colonel [W.]. Ces contradictions sont renforcées par le fait que vous déclarez vous-même avoir été libéré en raison de la détention arbitraire dont vous auriez été victime, démontrant ainsi votre capacité à vous protéger des éventuelles violations de vos droits à votre encontre et ce, en requérant l'aide des autorités de votre pays (NEP, p. 24).

Concernant votre héritage, il convient de considérer que vos relations avec le dénommé [M.] de la banque Bicigui vous permettraient, selon vos propres déclarations, de prendre possession d'une partie de l'héritage de votre père, en l'occurrence le compte en banque de ce dernier (NEP, p. 18).

En outre, le caractère peu concret de la menace à votre encontre s'appuie également sur le fait que, selon vos propos, votre grand-mère [M.S.] serait en possession des documents fonciers relatifs aux biens de votre défunt père (NEP, p. 20). A cet égard, vous précisez que vos oncles n'auraient pas connaissance de la position exacte de votre grand-mère malgré le fait que Sangarédi soit une petite ville (Ibidem), confirmant dès lors la capacité de nuisance limitée dont disposeraient vos oncles. Cette capacité de nuisance est d'autant plus limitée que votre mère, qui vit actuellement chez sa soeur [F.C.] le quartier de Simbaya à Conakry, n'aurait pas été menacée à l'heure actuelle, hormis au travers d'une rencontre fortuite avec des hommes en uniforme qui n'aurait abouti à aucune forme de menace concrète (NEP, pp. 20 et 26).

Considérant les éléments déjà cités ci-dessus, le CGRA ne peut que constaté également votre incapacité à fournir davantage d'informations sur les fonctions au sein des forces de l'ordre de vos oncles [P.] et [D.]. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir si [P.] aurait des hommes sous ses ordres, que vous savez seulement qu'il y aurait des jeunes de l'armée qui lui obéiraient mais sans pour autant en connaître la raison (NEP, p. 11). Vous affirmez également n'avoir aucune information sur ses fonctions exactes au sein de la gendarmerie. Vous répondez également par la négative quand il vous est demandé l'état de vos connaissances sur les fonctions exactes de [D.] au sein de la police (NEP, p. 12).

Ce manque d'informations se combine également à votre incapacité à fournir un quelconque document qui puisse attester de votre crainte. En effet, le CGRA s'étonne que vous n'ayez transmis aucun document relatif au décès de votre père et aux biens qui lui auraient appartenu, plus particulièrement la villa à usage motel de Tombolia et le bar se trouvant dans la cité de Fria à Bonfi. Cette absence de documents est d'autant plus problématique dans la mesure où vous avez affirmé, au cours de votre entretien au CGRA, votre capacité à fournir ces éléments de preuve et ce, même s'il s'agissait dans un premier temps de photos de ces documents (NEP, p. 15). Il apparaît même invraisemblable que vous ne puissiez fournir le moindre document qui serait directement en lien avec votre crainte compte tenu du

fait que vous déclarez avoir un notaire en Guinée, une dénommée Mme [F.] (NEP, pp. 19 et 20), et que de plus, vous avez déclaré avoir entretenu en Guinée des contacts avec monsieur [M.], qui travaillerait au sein d'une agence bancaire Bicigui dans laquelle votre père aurait eu un compte en banque (NEP, p. 18).

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en prenant en considération l'absence de menaces concrètes à votre égard, votre capacité à vous protéger, le peu d'informations en votre possession sur les activités de vos oncles mais également l'absence de tout document directement en lien avec les faits que vous relatez, le CGRA considère votre crainte d'être tué en cas de retour en Guinée comme n'étant pas établie.

Au surplus, interrogé sur les diverses modalités qui auraient été prises afin de régler la question de l'héritage de votre père, vous affirmez qu'aucune réunion n'aurait été organisée par votre famille, justifiant cela par le fait que vos oncles ne vous considéreraient pas comme étant le fils légitime de votre père (NEP, p. 19). Questionné sur une éventuelle conciliation que vous auriez pu vous-même mettre en place, vous déclarez qu'à partir du moment où votre oncle [P.] ne vous apprécierait pas depuis votre enfance, rien ne vous pousserait à lui demander de services et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion des biens de votre père (Ibidem). Vous ajoutez également que votre oncle vous aurait déclaré que vous n'étiez pas habilité à lui parler (Ibidem). Vous demandant si vous aviez prévenu vos oncles de la fermeture du bar, vous répondez « pas du tout » et que vous ne deviez demander l'aval de personne (Ibidem).

Vos propos démontrent ainsi l'absence d'initiative de votre part afin de régler les questions relatives à l'héritage de votre père. Que vous déclarez ne pas avoir tenté de conciliation avec vos oncles car ceux-ci ne vous apprécieraient pas depuis votre enfance ne constitue pas une justification satisfaisante pour le CGRA dans la mesure où une tentative de conciliation a justement pour objectif de solutionner une situation problématique. De plus, il est invraisemblable aux yeux du CGRA que vos oncles n'aient à aucun moment tenté, entre le décès de votre père en date du 10 novembre 2017 et le moment où vous déclarez avoir retiré l'argent des recettes de ses commerces au cours du mois de janvier 2018, de réclamer les documents fonciers des biens de votre père. Le fait que votre oncle [P.] ait, selon vos déclarations, fait appel à des membres de la brigade anti-criminalité, et non à des gendarmes du PM 3 de Matam dans lequel il travaillerait (NEP, p. 10), ne fait que renforcer l'invraisemblance de vos propos. Partant, le CGRA ne peut considérer comme établi les circonstances qui vous auraient amené à être détenu au sein de la BAC 6.

Par ailleurs, interrogé sur d'éventuelles craintes annexes qui découleraient de votre mixité ethnique, vous déclarez que votre seule crainte concerne les éléments invoqués dans le cadre de votre récit (NEP, p. 26). De plus, dans la mesure où les insultes faites à votre rencontre du fait de votre mixité sont le fait de la communauté de votre père située à Kotizou que vous déclarez ne pas fréquenter (NEP, pp. 8 et 9), le CGRA ne peut que constater votre absence de crainte à cet égard.

Concernant la copie de votre acte de naissance daté du 08 février 2013 que vous avez déposé lors de votre convocation à l'OE, le CGRA ne conteste pas les éléments relatifs à votre identité. Cependant, ce document n'est pas suffisant pour établir la crédibilité des circonstances en lien avec votre crainte.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En date du 11 février 2020, votre avocat, Maître Desenfans, a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à sa requête un certificat de décès concernant le dénommé M.K. daté du 13 novembre 2017 et un acte de donation dressé le 1^{er} juin 2016.

2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 juillet 2020, la partie requérante dépose un « Arrêté attribuant un terrain urbain à usage d'habitation » daté du 13 mars 1996 et un plan de situation du terrain (dossier de la procédure, pièce 6).

2.3 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 10 juillet 2020, la partie requérante dépose une attestation médicale datée du 23 mars 2020 (dossier de la procédure, pièce 7).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque en substance une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de problèmes rencontrés avec deux oncles paternels qui lui reprochent d'être un enfant illégitime et lui contestent, à ce titre, l'héritage de son défunt père. A cet égard, le requérant déclare que son oncle P. K. , gendarme, l'a fait arrêter le 12 janvier 2018 et l'a maltraité. Le requérant serait resté détenu deux jours avant d'être libéré par l'entremise d'un colonel, fidèle de sa paroisse.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions, d'incohérences et de lacunes dans ses déclarations successives concernant le caractère concret des menaces dont il fait l'objet, le déroulement de son arrestation et de sa détention, les raisons pour lesquelles il ne pourrait pas obtenir une protection de la part du colonel W. (qui a permis sa libération) ou du colonel L. (qui était un proche de son père), ou encore concernant les fonctions exercées par ses oncles paternels au sein des forces de l'ordre. La partie défenderesse relève également l'incapacité du requérant à fournir un quelconque document qui puisse attester des faits qu'il invoque et l'absence d'initiative de sa part afin de régler les questions relatives à l'héritage de son père. En conclusion la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci- après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des /droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), des articles 48/2, 48/3,48/4 48/5, 48/6, 48/8, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15

décembre 1980 »), des articles 18 et 19 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause (requête, p. 3 et 12).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient notamment que la partie défenderesse aurait dû chercher à avoir plus d'informations concernant les menaces reçues par le requérant et revient sur le déroulement de sa visite à l'agence Bicigui. Elle soutient que le requérant a gardé, sur son dos, des cicatrices des mauvais traitements reçus et annonce le prochain dépôt d'un certificat médical attestant de ces cicatrices. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de collaboration dès lors qu'elle n'a pas jugé utile de soumettre le requérant à un test médical comme elle en a la possibilité en vertu de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle argue que, dès la mise en détention du requérant, celui-ci ne constituait plus une menace directe pour son oncle P.K. de sorte que ce dernier n'avait plus aucun intérêt à la mort du requérant ou à le maltraiter. En outre, elle relève que la détention du requérant était arbitraire et qu'elle ne semble pas contestée par la partie défenderesse. Quant aux possibilités de protection dont disposerait le requérant, elle rappelle le caractère familial du conflit qui empêche les deux colonels qu'il connaît d'intervenir. De même, s'agissant de l'absence d'initiatives prises par le requérant pour endiguer le conflit, elle rappelle que le requérant n'a pas été rituellement initié, de sorte qu'il ne peut engager de négociations.

En conclusion, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute et demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 15).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté.

5.4. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité des problèmes et craintes de persécution qu'il allègue.

Il estime en effet que le récit du requérant est entaché d'un nombre important d'imprécisions, d'incohérences et d'in vraisemblances qui empêche d'y accorder du crédit.

Ainsi, indépendamment du motif de la décision qui relève le caractère peu précis ou peu concret des menaces proférées à l'encontre du requérant, le Conseil relève, pour sa part, le caractère invraisemblable, parce que disproportionné par rapport aux raisons qui les sous-tendent, de ces menaces. En particulier, le Conseil ne peut pas concevoir que le requérant ait été menacé de mort et qu'il ait été mis en prison, à la demande de son oncle P.K., adjudant de gendarmerie, dans le seul but de s'approprier l'héritage laissé par le défunt père du requérant, en particulier la propriété du motel ainsi que ses dernières recettes.

Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée auxquels ils se rallie constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés, notamment avec ses oncles paternels. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. Ainsi, le Conseil considère notamment invraisemblables les explications selon lesquelles le requérant ne pourrait pas obtenir de l'aide auprès des deux colonels car ceux-ci ne voudraient pas se mettre en conflit avec leur collègue, à savoir l'oncle du requérant, pour une affaire exclusivement familiale et privée (requête, p. 8).

5.5.2. De même, l'argument selon lequel, dès la mise en détention du requérant, celui-ci ne constituait plus une menace directe pour son oncle P.K. de sorte que ce dernier n'avait plus aucun intérêt à sa mort ou à le maltraiter, met à mal la crédibilité des déclarations du requérant lorsqu'il affirme qu'il est encore actuellement recherché par ses oncles et que ceux-ci lui en voudraient toujours (note de l'entretien personnel, p. 26), le Conseil ne comprenant pas l'intérêt qu'auraient encore les oncles du requérant à le retrouver alors qu'il a quitté le pays depuis 2018 et qu'il ne représente donc plus aucune menace pour eux.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'explication selon laquelle le requérant pourrait être plus facilement atteint par sa tante maternelle dès lors qu'elle est mariée à un féticheur ni par celle selon laquelle il ne pourrait initier aucune négociation afin de régler son différend avec ses oncles pour le motif qu'il « *n'a pas passé le rituel de la forêt sacrée* » et n'est donc pas initié (requête, p. 9).

5.5.3. S'agissant de la détention du requérant, outre l'in vraisemblance, déjà relevée plus haut, des motifs qui la sous-tendent et les autres incohérences relevées à juste titre par l'acte attaqué, le Conseil

estime, à la lecture des déclarations du requérant, qu'il n'est pas parvenu à rendre crédible cet aspect de son récit (note de l'entretien personnel, p. 22 et 23). A ce égard, alors que le requérant prétend avoir reçu des coups de ceinture et avoir été battu lors de son interpellation, le Conseil a du mal à croire à ses déclarations selon lesquelles qu'il n'a gardé aucune marque de ces sévices dès lors qu'il est « *velu* » et qu'« *il y a des corps qui ne tiennent pas beaucoup les cicatrices* » (note de l'entretien personnel, p. 22). En tout état de cause, de telles affirmations mettent à mal l'argument de la requête qui soutient que le requérant a gardé, sur son dos, des cicatrices des mauvais traitements reçus et annonce le prochain dépôt d'un certificat médical attestant de ces cicatrices. Concernant ce certificat, s'il a finalement été déposé le jour de l'audience, le Conseil s'étonne, au regard de la gravité des sévices prétendument reçus (coups de ceinturons), qu'il ne fasse mention que de deux petites cicatrices longues d'environ un et quatre centimètres, situées dans la région lombaire (dossier de la procédure, pièce 7). Ainsi, dès lors que le requérant a, de son côté, affirmé sans équivoque qu'il n'avait gardé aucune marque des sévices reçus et que le médecin qui a rédigé l'attestation médicale n'émet aucun avis sur la compatibilité entre les petites cicatrices constatées et les graves faits de persécution relatés, le Conseil n'a pas le moindre doute quant au fait que ces cicatrices ne proviennent manifestement pas desdits événements. Ce certificat médical ne constitue donc nullement un commencement de preuve et, dans ces circonstances, le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir jugé utile de soumettre le requérant à un test médical comme elle en a la possibilité en vertu de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 6) apparaît malvenu.

5.5.4 Par ailleurs, le Conseil relève qu'il est erroné de prétendre que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'aspect de la crainte du requérant lié au fait qu'il serait perçu par sa famille comme étant un bâtard sans aucune légitimité, dans la mesure où il est issu d'un mariage mixte (requête, p. 12). Le Conseil relève en effet que la décision attaquée fait valoir à cet égard : « *Par ailleurs, interrogé sur d'éventuelles craintes annexes qui découleraient de votre mixité ethnique, vous déclarez que votre seule crainte concerne les éléments invoqués dans le cadre de votre récit (NEP, p. 26). De plus, dans la mesure où les insultes faites à votre rencontre du fait de votre mixité sont le fait de la communauté de votre père située à Kotizou que vous déclarez ne pas fréquenter (NEP, pp. 8 et 9), le CGRA ne peut que constater votre absence de crainte à cet égard.* ». Ainsi, le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante ne rencontre pas ce motif spécifique de la décision attaquée et n'étaye pas de manière précise, cohérente et documentée qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécuté pour ce motif.

5.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 10 et 11).

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.8. Quant aux nouveaux documents joints au recours, ils ne permettent pas d'infirmer l'analyse qui précède.

Ainsi, le certificat de décès du père du requérant confirme que ce dernier est décédé à l'hôpital des suites du diabète en date du 10 novembre 2017, élément qui n'est pas contesté.

Quant à l'acte de donation dressé en date du 1^{er} juin 2016, signé entre le père du requérant et ce dernier devant notaire et en présence de deux témoins, et ayant pour objet le transfert de propriété d'un immeuble sis à Tombolia, le Conseil observe que plusieurs éléments nuisent à sa force probante. Ainsi, tout d'abord, le Conseil relève que le requérant n'a pas précisément fait état de l'existence d'une telle donation passée par acte notarié en date du 1^{er} juin 2016 lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ensuite, le Conseil s'étonne qu'un tel acte ait pu être passé entre le requérant et son père sans que le requérant soit formellement et légalement représenté alors qu'à la date du 1^{er} juin 2016, il était encore mineur d'âge. Par ailleurs, sur la forme, le Conseil relève que ce document est entaché de nombreuses fautes d'orthographe et de non-sens (par exemple : « le donataire aura la propriétaire de l'immeuble (...) » ; « Il prendra l'immeuble donné dans son état actuel et sans aucune revendication quelconque les lieux » ou « Fait et passé à Conakry (...) en présence des Sieurs [K.K] et [G.K.] respectivement Monsieur et Maçon (...) ») dont la présence est incompatible avec la rigueur d'écriture que le caractère authentique d'un tel acte attend de lui. De même, le Conseil observe qu'à l'endroit requis à cet effet, la signature du requérant est manquante. Enfin alors que cet acte porte la signature et le cachet d'un notaire appelé [R.K.], le requérant avait mentionné, lors de son entretien personnel, que son notaire était une sénégalaise appelée madame [F.] (dossier administratif, pièce 8 : notes de l'entretien personnel, p. 19).

5.9. S'agissant de l'« Arrêté attribuant un terrain urbain à usage d'habitation » et le plan qui l'accompagne, lesquels ont été transmis via une note complémentaire datée du 9 juillet 2020 (dossier de la procédure, pièce 6), le Conseil accueille ces documents comme des commencements de preuve de l'attribution d'un terrain au père du requérant en date du 13 mars 1996. Ces documents sont toutefois impuissants à prouver la réalité des faits de persécutions subis et à démontrer que le requérant aurait des raisons de craindre d'être persécuté à l'avenir en raison d'un différend d'héritage qui l'opposerait à certains membres de sa famille paternelle.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.14. Dans son recours, la partie requérante fait valoir qu'il ne ressort pas du tout de la décision entreprise que la partie défenderesse a réellement examiné la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de l'ensemble de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a en réalité procédé à une analyse conjointe des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.15. Or, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.16. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ